

1. INTERPRÉTATION

1.1 Dans ces conditions :-

"Lois sur la corruption"	désigne l'ensemble de la législation, des règles et des règlements applicables en matière de corruption.
"Code de conduite professionnelle"	désigne le code de conduite professionnelle de TBS, disponible de temps à autre sur le site web de TBS (www.bindingsite.com/en/legal).
"Conditions"	désigne les conditions générales de vente énoncées dans le présent document ainsi que toutes les conditions particulières convenues par écrit entre le Client et TBS.
"Contrat"	désigne une Commande de Produits qui constituera, une fois acceptée par TBS avec les présentes Conditions et les termes de tout Contrat de location et/ou de service (le cas échéant), le contrat entre les parties.
"Client"	désigne la partie qui passe une Commande de Produits.
"Lois sur la protection des données"	désigne toute loi, statut, déclaration, arrêté, directive, acte législatif, ordonnance, décret, règlement, règle ou autre restriction contraignante (telle que modifiée, consolidée ou rééditée de temps à autre) qui concerne la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel auquel une partie est soumise, y compris la loi sur la protection des données du 30 juillet 2018 (" LPD ") et le règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (" RGPD ").
"Livraison"	signifie la livraison des Produits à l'Adresse de livraison.
"Adresse de livraison"	désigne le lieu de livraison des Produits tel que spécifié dans la Commande.
"Instruments"	désigne les instruments (ou toute partie de ceux-ci) tels que définis dans la Commande.
"Droits de propriété intellectuelle"	désigne tous les brevets, les droits sur les inventions, les modèles d'utilité, le droit d'auteur et les droits voisins, les marques de commerce, les marques de service, les noms commerciaux, les noms d'entreprise et les noms de domaine, les droits sur les présentations commerciales, les droits sur le fonds de commerce ou le droit d'intenter une action en contrefaçon, les droits sur la concurrence déloyale, les droits sur les dessins et modèles, les droits sur les logiciels informatiques, le droit sur les bases de données, les droits sur les topographies, le droit moral, les droits de spécification, les droits sur les informations confidentielles (y compris le savoir-faire et les secrets commerciaux) et tous les autres droits de propriété intellectuelle, dans chaque cas, qu'ils soient enregistrés ou non et y compris toutes les demandes, les renouvellements ou les extensions de ces droits, ainsi que tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents dans toute partie du monde. On entend par " droit de propriété intellectuelle " quelconque de ces droits de propriété intellectuelle.
"Contrat de location"	désigne un contrat de location conclu entre le Client et TBS en ce qui concerne les Produits.
"Commande"	signifie une commande de Produits soumise par le Client conformément à la clause 3.
"Produits"	désigne les produits qui font l'objet d'une Commande, y compris, mais sans s'y limiter, les Instruments, les Réactifs, les Logiciels et les consommables.
"Prix des produits"	désigne les prix des Produits tels que déterminés conformément à la clause 5.1.
"Réactifs"	désigne les réactifs fournis par TBS.
"Contrat de service"	désigne un contrat de service conclu entre le Client et TBS en ce qui concerne les Produits.
"Logiciels"	désigne tout logiciel fourni (autrement qu'en tant que partie d'un Instrument) par TBS au Client.
"Spécification"	désigne la spécification des Produits concernés telle qu'elle figure dans le manuel d'utilisation des Instruments et des Logiciels et dans les notices des Réactifs et des consommables.
"TBS"	désigne The Binding Site Benelux SRL / BV (numéro d'entreprise 0823.233.060) ou l'une des sociétés du groupe The Binding Site qui peuvent être mentionnées dans le contrat concerné de temps à autre.

2. FORMATION DU CONTRAT

- 2.1 Toutes les Commandes acceptées par TBS sont soumises aux présentes Conditions. Pour éviter tout doute, les parties reconnaissent et acceptent que toute condition de vente et/ou d'achat soumise à tout moment par le Client à TBS ne s'applique pas au présent Contrat ou à tout autre contrat (toute disposition de pareille condition étant expressément exclue) et que le fait que TBS ne conteste pas l'une de ces conditions de vente et/ou d'achat n'implique pas l'acceptation de celle-ci.

3. COMMANDES

- 3.1 Chaque Commande passée par le Client à TBS constitue une offre d'achat des Produits soumis aux présentes Conditions et aux conditions de tout Contrat de location et/ou de service (le cas échéant). TBS peut accepter ou refuser une Commande à sa discrétion. Une Commande ne sera pas acceptée avant la première des deux dates suivantes :

- 3.1.1 l'acceptation écrite de la Commande par TBS ; ou
- 3.1.2 la Livraison.

- 3.2 Chaque Commande doit :

- 3.2.1 être communiquée par écrit et doit préciser le type, la quantité et les numéros de code des Produits commandés ;
- 3.2.2 contenir un numéro de commande attribué par le Client et chaque partie doit utiliser le numéro de commande pertinent dans toute correspondance ultérieure relative à la Commande ;
- 3.2.3 préciser l'Adresse de livraison.

4. FABRICATION, EMBALLAGE ET LIVRAISON

- 4.1 TBS se conforme à toutes les lois, actes, ordonnances, règlements et autres instruments relatifs à la fabrication, l'emballage, le conditionnement, le marquage, le stockage, la manutention et la livraison des Produits, qui sont applicables en Belgique.
- 4.2 TBS obtient et maintient en vigueur toutes les licences, autorisations, permissions, consentements et permis nécessaires pour fabriquer et fournir les Produits. TBS fournit toute la documentation nécessaire relative aux Produits, y compris les certificats d'origine, les certificats d'analyse, les manuels d'utilisation et les documents de garantie.
- 4.3 TBS n'est pas lié par les dates de livraison indiquées dans la Commande et le temps pour la livraison ne sera pas un facteur déterminant dans le cadre du Contrat.
- 4.4 Chaque Livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison de TBS indiquant le numéro de commande, le type et la quantité de Produits inclus dans la Commande.

- 4.5 TBS est autorisée à effectuer des expéditions partielles des Produits ou à expédier les produits commandés par le Client en plusieurs fois.

- 4.6 La livraison des Produits se fera dans les locaux de TBS selon le monde « Free Carrier » (conformément aux Incoterms 2020), sauf accord contraire écrit entre les parties.

- 4.7 Si, pour une raison quelconque, le Client n'accepte pas la Livraison des Produits ou si TBS ne peut pas livrer les Produits à temps parce que le Client n'a pas fourni les instructions, documents ou autorisations appropriés, TBS peut stocker les Produits jusqu'à ce que la Livraison puisse avoir lieu et le Client sera responsable de tous les coûts et dépenses connexes (y compris, sans limitation, le stockage et l'assurance).

5. PRIX DES PRODUITS

- 5.1 Les prix des Produits seront ceux de la liste de prix publiée par TBS à la date de la Commande ou ceux convenus entre les parties et indiqués dans la Commande acceptée par TBS conformément à la clause 3.1.

- 5.2 Sauf accord écrit contraire, les prix des Produits s'entendent hors TVA (ou toute autre taxe de vente applicable) et hors frais de livraison.

- 5.3 TBS peut, en donnant un avis au Client à tout moment jusqu'à la Livraison, augmenter le prix par rapport à celui indiqué dans l'acceptation de la Commande, si cette augmentation est due à :

- 5.3.1 l'augmentation du coût des matières premières ou de la main-d'œuvre ;
- 5.3.2 tout changement dans les réglementations gouvernementales ;
- 5.3.3 toute demande du Client visant à modifier les quantités ou les types de Produits commandés ; ou
- 5.3.4 tout Événement de Force Majeure.

6. FACTURATION ET PAIEMENT

- 6.1 TBS facture les Produits au Client à la Livraison ou à tout moment après celle-ci.
- 6.2 Le Client doit payer toutes les factures dans leur intégralité sans déduction ou compensation en fonds disponibles dans les 30 jours suivant la fin du mois de la date de la facture. Le délai de paiement est un élément essentiel du Contrat.

7. TITRE ET RISQUE

- 7.1 Le risque des Produits est transféré au Client à la Livraison.
- 7.2 TBS conserve le titre de propriété des Produits jusqu'à ce qu'elle ait reçu le paiement intégral en fonds disponibles pour les Produits.
- 7.3 Jusqu'à ce que le titre de propriété des Produits soit transféré au Client, ce dernier doit :

- 7.3.1 informer immédiatement TBS s'il devient sujet à l'un des événements énumérés à la clause 12.1.4; et

- 7.3.2 donner à TBS les informations relatives aux Produits que TBS peut exiger de temps à autre.

- 7.4 Sous réserve de la clause 7.5, le Client peut utiliser les Produits dans le cours normal de ses activités (mais pas autrement) avant que TBS ne reçoive le paiement des Produits.

- 7.5 Si, avant que le titre de propriété des produits ne soit transféré au Client, ce dernier devient sujet à l'un des événements énumérés à la clause 12.1.4 ou si le Client grève ou n'engage de quelque manière que ce soit l'un des Produits, alors, sans limiter tout autre droit ou recours dont TBS peut disposer :
- 7.5.1 le droit du Client d'utiliser les Produits dans le cadre normal de son activité cesse immédiatement ; et

- 7.5.2 TBS peut à tout moment :

- (a) exiger du Client qu'il rende tous les Produits en sa possession qui n'ont pas été irrévocablement incorporés dans un autre produit ; et
- (b) si le Client ne le fait pas rapidement, pénétrer dans les locaux du Client ou de tout tiers où les Produits sont stockés afin de les récupérer.

- 7.6 TBS est en droit de recouvrer le paiement des Produits même si la propriété de l'un des Produits n'a pas été transférée à TBS.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 Tous les Droits de propriété intellectuelle relatifs à la fourniture des Produits ou découlant de celle-ci sont, entre les parties, détenus par TBS.

- 8.2 Les Logiciels inclus dans la liste de prix sont soumis à un accord de licence non exclusif. Le Client ne peut pas reproduire, modifier ou transférer le Logiciel sans le consentement de TBS.

9. GARANTIE

9.1 Instruments

- 9.1.1 TBS garantit que pendant une période de 12 mois à compter de la date de Livraison ("**période de garantie**"), les instruments
- (a) sont conformes en tous égards importants aux Spécifications ; et
 - (b) sont exempts de défauts matériels dans la conception, les matériaux et la fabrication .

- 9.1.2 Sous réserve de la clause 9.5, TBS réparera ou remplacera, à son gré, tout Instrument qui, de l'avis raisonnable de TBS, n'est pas conforme à la clause 9.1.1 condition que

- (a) le Client informe rapidement TBS par écrit de la découverte d'un défaut et du fait que cette notification est faite pendant la période de garantie ;
- (b) les Instruments ont été utilisés et entretenus conformément :
 - (i) aux conditions normales de fonctionnement ;
 - (ii) au manuel d'utilisation applicable ; et
 - (iii) à tout autre document fourni par TBS au moment de la Commande ou depuis la date de celle-ci.
- (c) la tentative de modification ou l'altération réelle du Logiciel ;
- (d) l'utilisation du Logiciel sur un équipement qui n'est pas expressément certifié compatible par TBS ; ou
- (e) l'absence de mise à jour du Logiciel avec la version la plus récente.

9.4 Le Client donnera à TBS l'accès aux informations et aux documents nécessaires pour enquêter sur toute non-conformité avec la clause 9.3.1 et remédier.

9.5 TBS ne saurait être tenu pour responsable du non-respect des garanties visées aux articles 9.1, 9.2 et 9.3 dans les cas suivants

9.5.1 le Client fait tout autre usage de ces Produits après avoir signalé un défaut à TBS ;

9.5.2 le manquement est dû au fait que le Client n'a pas suivi les instructions orales ou écrites de TBS concernant le stockage, la mise en service, l'installation, l'utilisation et l'entretien des Produits ou (à défaut) les bonnes pratiques commerciales en la matière ;

9.5.3 le Client modifie ou répare ces Produits sans l'accord écrit de TBS ;

9.5.4 le manquement résulte de l'usure normale, d'un dommage intentionnel, d'une négligence ou de conditions anormales de stockage ou de travail ;

9.5.5 les Produits diffèrent de leur description en raison des modifications apportées pour assurer leur conformité aux exigences légales ou réglementaires applicables ;

9.5.6 le manquement résulte d'un Événement de Force Majeure ; ou

9.5.7 le manquement résulte d'un acte ou d'une omission du Client.

9.6 Les seuls et uniques recours dont dispose le Client en cas de non-respect par les Produits des garanties énoncées aux clauses 9.1, 9.2 et 9.3 sont ceux prévus par la présente clause 9, et TBS n'a aucune autre responsabilité à cet égard.

9.7 À l'exception de celles expressément prévues dans le Contrat, toutes les garanties, conditions, déclarations et engagements (y compris, sans limitation, toutes les garanties, conditions, déclarations et engagements implicites en vertu d'une loi, du droit commun ou autre) sont exclus dans toute la mesure permise par la loi.

9.8 Les dispositions de la présente clause 9 tout Produit réparé ou de remplacement fourni par TBS, à condition que les garanties énoncées ci-dessus ne s'appliquent à ces Produits réparés ou de remplacement que pendant la durée de ces garanties restant à courir pour les Produits réparés ou remplacés.

10. LES OBLIGATIONS DU CLIENT

10.1 Le Client doit veiller au respect de tout manuel d'utilisation, instructions ou conditions de stockage figurant sur l'emballage des Produits ou sur les notices d'accompagnement.

10.2 Le Client doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les Produits sont utilisés et éliminés conformément aux exigences et normes légales (y compris les règles de traçabilité pertinentes). Le Client utilisera les Instruments en stricte conformité avec les recommandations de TBS et restera responsable de toute interprétation et de toute utilisation des résultats fournis.

10.3 TBS ne sera pas responsable du non-respect de ces règles ou orientations en ce qui concerne les Produits après la livraison. Le Client s'engage à indemniser TBS contre toute action d'un tiers sur les conséquences de l'utilisation de Produits non conformes.

11. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

11.1 Rien dans le contrat ne limite ou n'exclut la responsabilité de l'une ou l'autre partie en cas de décès ou de dommages corporels, de fraude ou de fausse déclaration, ou toute autre responsabilité qui ne peut être exclue ou limitée par la loi belge.

11.2 Sans préjudice de la clause 11.1, TBS n'est pas responsable envers le Client, que ce soit sur le plan contractuel, délictuel (y compris la négligence) ou indemnitaire, ou en cas de violation d'une obligation légale ou de fausse déclaration, ou autrement, de tout dommage ou perte spécial, indirect ou consécutif, y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profit, d'utilisation, de production, de contrat, d'opportunité, d'économies ou de clientèle (directe ou indirecte) par le Client qui découle du contrat ou qui y est lié.

11.3 Sans préjudice de la clause 11.1 ou de la clause 11.2, la responsabilité totale de TBS découlant du contrat ou en rapport avec celui-ci, qu'elle soit contractuelle, délictuelle (y compris la négligence) ou indemnitaire, ou pour manquement à une obligation légale ou fausse déclaration, ou toute autre raison, est limitée à 125 % des prix des Produits payés ou à payer en vertu du Contrat.

12. RÉSILIATION

12.1 Une partie a le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat en adressant une notification écrite à l'autre partie si :

12.1.1 l'autre partie ne paie pas tout montant non contesté dû en vertu du Contrat à la date d'échéance de paiement et reste en défaut au moins 30 jours après avoir été notifiée par écrit d'effectuer ce paiement ; ou

9.2 Réactifs

9.2.1 TBS garantit que les Réactifs sont conformes en tous égards importants aux spécifications pertinentes jusqu'à leur date d'expiration indiquée dans la notice.

9.2.2 Sous réserve de la clause 9.5 si :

(a) le Client notifie par écrit à TBS dans un délai raisonnable après avoir découvert que tout ou partie des Réactifs ne sont pas conformes à la garantie définie à la clause 9.2.1 ;

(b) TBS se voit accorder une possibilité raisonnable d'examiner ces Réactifs ; et

(c) le Client (uniquement si TBS le lui demande) renvoie ces Réactifs à l'établissement de TBS aux frais de ce dernier,

TBS remplacera, à son choix, les produits défectueux ou remboursera intégralement la valeur des produits défectueux.

9.3 Logiciels

9.3.1 TBS garantit que tout Logiciel sera conforme, dans tous ses aspects matériels, aux Spécifications pendant une période de six mois à compter de la date de passation de la commande.

9.3.2 Sous réserve de la clause 9.5, la clause 9.3.1 ne s'appliquera pas dans la mesure où la non-conformité est causée par :

(a) l'utilisation incorrecte du Logiciel ;

(b) l'utilisation du Logiciel dans un but autre que celui pour lequel il a été conçu ;

- 12.1.2 l'autre partie commet un manquement important à ses obligations en vertu du Contrat et (si ce manquement est réparable) ne remédie pas à ce manquement dans un délai de 14 jours après réception d'une notification écrite lui demandant de le faire ; ou
- 12.1.3 l'autre partie commet une série de violations mineures persistantes qui, prises ensemble, constituent une violation substantielle ; ou
- 12.1.4 si un créancier hypothécaire prend possession de l'un des biens ou des actifs de l'autre partie ou si un administrateur judiciaire, un séquestre administratif ou un fonctionnaire similaire est nommé sur ces biens ou actifs, ou si l'autre partie conclut un arrangement volontaire avec ses créanciers ou fait l'objet d'une décision d'administration provisoire ou fait nommer un administrateur provisoire ou procède à une liquidation ou fait adopter une résolution en vue de sa liquidation, ou si un événement analogue à l'un de ces événements se produit en vertu de la loi ou d'une juridiction quelconque en relation avec l'autre partie, ou si l'autre partie cesse ou menace de cesser d'exercer son activité ; ou
- 12.1.5 tout Événement de Force Majeure (tel que défini à la clause **Error! Reference source not found.**) empêche l'autre partie d'exécuter ses obligations au titre du contrat pendant une période continue de trois mois.
- 12.2 La résiliation du contrat ne porte pas atteinte aux droits et recours des parties qui sont acquis au moment de la résiliation.
- 13. FORCE MAJEURE**
- 13.1 Aucune des parties (ou toute personne agissant en son nom) n'est responsable de l'inexécution d'une obligation du Contrat tant que, et dans la mesure où, l'exécution de cette obligation est empêchée, frustrée, entravée ou retardée en raison d'un Événement de Force Majeure.
- 13.2 Un "Événement de Force Majeure" désigne un événement échappant au contrôle raisonnable d'une partie (ou de toute personne agissant en son nom), qui, de par sa nature, ne pouvait pas être prévu par cette partie (ou cette personne) ou, s'il pouvait être prévu, était inévitable, et comprend les cas de force majeure, les tempêtes, les inondations, les émeutes, les incendies, le sabotage, les troubles civils ou l'agitation civile, l'ingérence des autorités civiles ou militaires, les actes de guerre (déclarés ou non) ou les hostilités armées ou toute autre calamité nationale ou internationale ou un ou plusieurs actes de terrorisme.
- 14. LA PROTECTION DES DONNÉES**
- 14.1 Les parties doivent se conformer aux Lois sur la protection des données et à toute législation ou directive qui modifie ou remplace cette législation dans la mesure nécessaire à l'exécution de leurs obligations respectives en vertu du Contrat.
- 15. MESURES ANTI-CORRUPTION**
- 15.1 Le Client s'engage à respecter les conditions du Code de conduite professionnelle de TBS en vigueur de temps à autre.
- 15.2 Aux fins de la présente clause 15 les expressions "procédures adéquates" et "associées à" sont interprétées conformément aux Lois sur la corruption ou aux directives publiées en vertu de celles-ci.
- 15.3 Chaque partie doit se conformer aux Lois sur la corruption, notamment en s'assurant qu'elle a mis en place des procédures adéquates pour prévenir la corruption, et faire tout ce qui est raisonnablement possible pour s'assurer que :
- 15.3.1 tout le personnel de cette partie ;
- 15.3.2 toutes les autres personnes associées à ce partie ; et
- 15.3.3 tous les sous-traitants de cette partie ;
- impliqués dans l'exécution du contrat, s'y conforment.
- 15.4 Sans limitation à la clause 15.3, aucune des parties ne doit verser ou recevoir un pot-de-vin (tel que défini dans les Lois sur la corruption) ou tout autre paiement irrégulier, ni permettre que de tels paiements soient versés ou reçus en son nom, que ce soit dans le Benelux ou ailleurs, et doit mettre en œuvre et maintenir des procédures adéquates pour garantir que de tels pots-de-vin ou paiements ne soient pas versés ou reçus directement ou indirectement en son nom.
- 15.5 Chaque partie informe immédiatement l'autre dès qu'elle a connaissance d'une violation ou d'une possible violation de l'une des exigences de la présente clause 15.
- 16. MESURES ANTI-ESCLAVAGE**
- 16.1 Le Client s'engage, garantit et confirme que :
- 16.1.1 ni le Client ni aucun de ses dirigeants, employés, agents ou sous-traitants :
- (a) a commis une infraction à toute législation interdisant l'esclavage sous quelque forme que ce soit ; ou
- (b) a été notifié qu'il fait l'objet d'une enquête relative à une infraction présumée ou de poursuites en vertu de cette législation ; ou
- (c) a connaissance de toute circonstance au sein de sa chaîne d'approvisionnement qui pourrait donner lieu à une enquête relative à une infraction présumée ou à des poursuites en vertu de cette législation ; et
- 16.1.2 le Client et tous ses dirigeants, employés, agents et sous-traitants :
- (a) doit se conformer à cette législation et à toute instruction raisonnable de TBS en matière de lutte contre l'esclavage ; et
- (b) informe immédiatement TBS par écrit s'il a connaissance ou a des raisons de croire que lui-même ou l'un de ses agents, employés, mandataires ou sous-traitants a manqué ou pourrait manquer à l'une des obligations du client en vertu de la clause 16.1. Cet avis doit contenir tous les détails des circonstances concernant la violation ou la violation potentielle des obligations du Client.
- 16.2 Toute violation de la clause 16.1 par le Client sera considérée comme une violation substantielle du Contrat et autorisera TBS à résilier le Contrat avec effet immédiat.
- 17. GÉNÉRALITÉS**
- 17.1 Si une disposition des présentes Conditions est considérée par un tribunal compétent comme invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cette disposition sera modifiée par le tribunal et interprétée de manière à accomplir au mieux la disposition originale dans toute la mesure permise par le droit applicable, et les dispositions non affectées des présentes Conditions resteront pleinement en vigueur.
- 17.2 Aucune renonciation, aucun retard ni aucun défaut d'exercice des droits ou des recours par TBS ne peut porter préjudice à l'exercice futur ou ultérieur de ces droits et recours.
- 17.3 Tous les avis à signifier à TBS par le Client ne sont valables que s'ils sont adressés au directeur financier de TBS au siège social de la société.
- 17.4 Le Client ne doit pas, sans le consentement écrit préalable de TBS, sous-traiter ou céder tout ou partie du Contrat.
- 17.5 Le Client doit garder confidentielles toutes les informations qui lui sont divulguées par TBS ou en son nom et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles. Cela comprend, sans s'y limiter, toutes les informations reçues par le Client qui comprennent des Droits de propriété intellectuelle ou du savoir-faire appartenant à TBS et toutes les informations relatives aux activités de

TBS qui ne sont pas dans le domaine public. TBS n'utilisera aucune information qui lui est fournie autrement que pour lui permettre de remplir ses obligations en vertu du Contrat.

- 17.6 Une personne qui n'est pas partie au Contrat n'a aucun droit de faire valoir une quelconque clause du Contrat (le Contrat ne crée aucune stipulation pour autrui).
- 17.7 Le Contrat et tout litige ou réclamation découlant de ou en rapport avec ce dernier, son objet ou sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) sont régis par le droit belge et interprétés conformément à celui-ci.
- 17.8 Les parties conviennent irrévocablement que les tribunaux belges sont seuls compétents pour régler tout litige ou toute réclamation découlant du Contrat, de son objet ou de sa formation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels), ou en rapport avec ceux-ci.